

Zeitschrift:	Armee-Logistik : unabhängige Fachzeitschrift für Logistiker = Organo indipendente per logistica = Organ independenta per logistichers = Organ indépendent pour les logisticiens
Herausgeber:	Schweizerischer Fourierverband
Band:	93 (2020)
Heft:	4
Vorwort:	Le droit de La Haye, la neutralité et le transit ferroviaire par la Suisse pendant de 2ème Guerre mondiale
Autor:	Haudenschild, Roland

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit de La Haye, la neutralité et le transit ferroviaire par la Suisse pendant de 2^{ème} Guerre mondiale

Il s'agit de l'application de la «Convention de La Haye concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre», du 18 octobre 1907, entrée en vigueur pour la Suisse le 11 juillet 1910.

Parmi les droits et les devoirs des puissances neutres l'article 2 précise «Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements..» Selon l'article 7 «Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.» Enfin l'article 9 alinéa 1 constate «Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.»

D'après les Conventions de La Haye, l'exportation de matériel de guerre d'un pays neutre à un belligérant est interdit ainsi que le transit de matériel de guerre d'un belligérant par un territoire neutre. Par contre est permis en principe l'export et le transit de matériel de guerre au belligérants par des fournisseurs privés. La distinction entre l'export et transit de l'état et des privés est donc d'une importance capitale. Une livraison d'armées est d'origine de l'état quand les organes étatiques lui donnent lieu. Le Conseil fédéral a mis en vigueur le 2 septembre 1939 une Ordonnance concernant l'application de la neutralité; son article 3 prescrit «est défendu et à empêcher l'export du matériel de guerre à des belligérants.» Cette prescription est une obligation pour tout le monde, c'est-à-dire aussi pour les privés.

En outre se pose, en ce qui concerne le transit du matériel de guerre, la question des devoirs du contrôle de l'état neutre. L'obligation de l'état neutre d'interdire aux belligérants l'emploi de son territoire, exige des contrôles appropriés.

La politique commerciale de la Suisse pendant la 2^{ème} Guerre mondiale était véritablement un voyage à pied sur une crête, d'un côté se trouvaient les pays de l'axe (l'Allemagne et l'Italie) de l'autre les pays alliés (la France, l'Angleterre et les Etats Unis) qui déterminaient la marche des affaires.

Le trafic ferroviaire par les alpes Suisses est réglé par la «Convention internationale entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie relative au chemin de fer du St-Gothard», conclue le 13 octobre 1909, mise en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1909. L'article 3 déclare: «Sauf le cas de force majeure, la Suisse assurera l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard contre toute interruption. Toutefois la Suisse a le droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.»

Pendant toute la 2^{ème} Guerre mondiale la ligne du St-Gothard a été exploitée par les chemins de fer fédéraux. Cette liaison alpine (ainsi que la ligne du Lötschberg-Simplon) était d'importance majeure pour l'Allemagne et l'Italie en ce qui concerne leur échange de marchandises. L'Allemagne exportait surtout du charbon et de l'acier en Italie, l'Italie par contre exportait des produits alimentaires en Allemagne.

Le trafic autorisé par la Convention du St-Gothard était particulièrement mal vu par les alliés qui essayaient de forcer la Suisse de le réduire sensiblement. Le point de vue du Conseil fédéral suisse était celui de la réciprocité envers l'axe et les alliés, ce qui fut effectivement difficile à réaliser à la longue.

Les deux Conventions citées, celle de La Haye et celle du St-Gothard donnaient au Gouvernement Suisse une certaine marge d'interprétation qui fut négocié d'une part avec l'axe, d'autre part avec les alliés.

Finalement les puissances de l'axe et des alliés ont respecté la neutralité permanente et armé de la Suisse qui a appliqué elle-même les conventions citées ci-dessus et a rempli les devoirs d'une puissance neutre. Evidemment personne, ni état ni citoyen est sans faute, la règle comme toujours confirme les exceptions.

Roland Haudenschild

Herausgegriffen

Wirtschaftspolitik Schweiz – Deutschland – Italien 1936–1945	2
---	---

Armee

Beförderung Höherer Unteroffizierslehrgang	3
Armeebotschaft 2020	6

Kryptografie

Kryptografie	9
--------------	---

Armee und Logistik

Armeeköche gewinnen Gold an der Olympiade	13
Sind Benimmregeln heute noch gefragt?	14
Verwaltungsreglement (VR)	16
Sold in der Schweizer Armee	17
Truppenrechnungswesen (Rechnungswesen)	18
Die Entwicklungsphasen der Militärlogistik	19

Medienmitteilung

Ein zeitgemässer Sold für unsere Soldaten!	20
Das ist der Bomben-Bagger von Mitholz	20
«Wir sind bereit und werden unsere Aufträge erfüllen»	21

SFV

SFV Sektion Zürich	23
SFV Sektion Nordwestschweiz	23
SFV Sektion Ostschweiz	23
SFV sezione Ticino	23

VSMK

VSMK Beider Basel	24
VSMK Sektion Ostschweiz	24
VSMK Rätia	24
Zentralvorstand VSMK	25

Titelbild
Siegerehrung bestes Swiss Armed Forces Culinary Team (SACT), Olympiade der Köche in Stuttgart;
Foto: Oberstlt Ch. Merki

